



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions

Question écrite n° 48591

Texte de la question

M. René Rouquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le problème du point de pension de l'indice retraite des anciens combattants (243). Celui-ci est particulièrement faible et trop nettement inférieur à celui des fonctionnaires, mêmes débutants, à l'indice 253. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de revaloriser ce taux et permettre ainsi aux anciens combattants de bénéficier de pensions plus honorables.

Texte de la réponse

Depuis la loi du 21 décembre 1989 qui a modifié le mécanisme du « rapport constant », les pensions attribuées au titre du code des pensions militaires d'invalidité n'évoluent plus en même temps que la rémunération déterminée abstraitement par un « indice de référence » choisi dans la grille indiciaire de la fonction publique. Ainsi, l'indice majoré 243 pris comme point de comparaison par l'honorable parlementaire ne joue aucun rôle dans le dispositif en vigueur. Par ailleurs, aucun mécanisme de « rapport constant », l'actuel comme les précédents, ne fait intervenir la notion de rémunération la plus basse dans la fonction publique. Le mécanisme de rapport constant aujourd'hui en vigueur répond parfaitement à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. En effet, il fait évoluer les pensions en fonction des améliorations de toutes natures bénéficiant à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Cette progression est mesurée mensuellement par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), à l'aide d'un indice prenant en compte les rémunérations perçues effectivement par un échantillon de fonctionnaires représentatif de l'ensemble de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. René Rouquet](#)

Circonscription : Val-de-Marne (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48591

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 2000, page 4070

Réponse publiée le : 14 août 2000, page 4799